



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des
Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024-09/DCSE/BPE/EXP du 28 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État - ministère de la Justice,
- à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy nécessaire à la réalisation du projet,
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'établissement pénitentiaire,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code pénitentiaire ;

VU la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, et notamment son article 4 ;

VU la loi du 9 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'État – ministère de la Justice, la gestion de l'ensemble des procédures et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy, approuvé le 12 décembre 2016, modifié les 4 avril 2022 et 9 mars 2023 ;

VU la concertation préalable pour la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy qui s'est déroulée en deux phases, du 17 janvier au 06 mars 2022, puis du 08 mars au 29 mars 2023, et les bilans de ces phases de concertation et les mesures et enseignements tirés par l'APIJ ;

VU la consultation et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 4 décembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 13 décembre 2023 ;

VU la saisine pour avis du Commissariat général au développement durable (CGDD) dans sa compétence d'autorité environnementale du 30 octobre 2023 relatif au projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy ;

VU l'accusé de réception du 16 novembre 2023 du CGDD ;

VU l'avis n°SEVS-SDPP2-24-02-027 du 15 février 2024 émis par le CGDD ;

VU le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis du CGDD ;

VU la décision n° E23000089C/77 du 5 octobre 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Melun a désigné en tant que membres de la commission d'enquête :

– président : Monsieur Michel CERISIER chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de la commune de Pringy,

– membres titulaires : Monsieur Fabien FOURNIER jardinier paysagiste et formateur et Monsieur Henri LADRUZE directeur d'école retraité,

– membre suppléant : Madame Nicole SOILLY cadre supérieur à la poste en retraite ;

CONSIDÉRANT que l'APIJ est mandatée par l'État – ministère de la Justice, pour conduire les procédures administratives et la maîtrise d'ouvrage de plein exercice en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy ;

CONSIDÉRANT le courrier du 24 octobre 2023 aux termes duquel l'APIJ demande au préfet de Seine-et-Marne de procéder aux consultations réglementaires et d'organiser l'enquête publique unique préalable à la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Crisenoy doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du centre pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique unique, présenté par l'APIJ – 67 avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICÊTRE – dans le cadre du projet d'établissement pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique préalable à la DUP, à la mise en compatibilité et au parcellaire, présenté par l'APIJ, est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête

publique unique, dans les conditions définies par les Codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé, pendant 36 jours consécutifs, du **mardi 2 avril 2024 à 9h00 au mardi 7 mai 2024 à 17h00**, en mairies de Crisenoy – 18 rue des Noyers – 77 390 et de Fouju – 269 avenue du Général de Gaulle 77 390, à l'enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice,
- à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy nécessaire à la réalisation du projet,
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'établissement pénitentiaire.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Crisenoy - 18 rue des Noyers – 77 390.

Article 2 : Commission d'enquête :

Sont désignés en tant que membres de la commission d'enquête :

- président : Monsieur Michel CERISIER chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de la commune de Pringy,
- membres titulaires : Monsieur Fabien FOURNIER jardinier paysagiste et formateur et Monsieur Henri LADRUCZ directeur d'école retraité,
- membre suppléant : Madame Nicole SOILLY cadre supérieur à la poste en retraite.

En cas d'empêchement d'un des commissaires enquêteurs titulaires, le préfet transfère sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête.

Article 3 : Dépôt du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact incluant le rapport d'incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy, l'avis du CGDD dans sa compétence d'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'APIJ, sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
 - en mairies de Crisenoy et Fouju, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.
- en version numérique :
 - en mairie de Crisenoy sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques
 - sur le site de l'APIJ : www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/centre-penitentiaire-de-crisenoy/
 - sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la présente enquête : <https://www.registre-numerique.fr/dup-centre-penitentiaire-crisenoy>

Article 4 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier, côtés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts en mairies de Crisenoy et Fouju aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - en mairie de Crisenoy sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques
 - sur le site de l'APIJ : www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/centre-penitentiaire-de-crisenoy/
 - sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la présente enquête : <https://www.registre-numerique.fr/dup-centre-penitentiaire-crisenoy>
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : dup-centre-penitentiaire-crisenoy@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance à la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci fixé à la mairie de Crisenoy. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations et propositions du public, sous format papier, sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, auprès du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la personne qui en fait la demande :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques

Article 5 : Permanences de la commission d'enquête :

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, assurera des permanences dans les mairies de la manière suivante :

- Mairie de CRISENOY :

- vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00,
- samedi 20 avril 2024 de 9h00 à 12h00,
- mardi 7 mai 2024 de 14h00 à 17h00,

- Mairie de FOUJU :

- samedi 27 avril 2024 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'APIJ quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 16 mars 2024** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les mardis 2 et 9 avril 2024**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Crisenoy et Fouju quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 16 mars 2024**. L'affichage aura lieu en mairies aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'APIJ procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 16 mars 2024** et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la Transition écologique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage des maires de Crisenoy, Fouju et de l'APIJ, et par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis au public sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Article 7 : Informations :

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice - Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement - 67, avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre - sfu@apij-justice.fr - 01.88.28.88.00

Toute personne peut, sur sa demande, à ses frais et dès la publication du présent arrêté, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne par demande écrite adressée :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État - bureau des procédures environnementales - 12 rue des Saints Pères - 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Article 8 : Notification individuelle :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Crisenoy et Fouju sera faite par l'APIJ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et ayants-droit figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les notifications individuelles devront intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, les notifications sont faites en double copie aux maires des communes de Crisenoy et Fouju qui en font afficher une **au plus tard le samedi 20 avril 2024**, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Modification du tracé :

Si la commission d'enquête propose, en accord avec les expropriants, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairies de Crisenoy et Fouju. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : Clôture des registres :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit **le mardi 7 mai 2024 à 17h00**, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront transmis sans délai, par les maires des communes de Crisenoy et Fouju au président de la commission d'enquête, et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible **le mardi 7 mai 2024 à 17h00**. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine, l'APIJ, ou ses représentants, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ils disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Article 11 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête :

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'APIJ en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé, pour chaque volet ayant fait l'objet de la présente enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le jeudi 6 juin 2024**, la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex). Elle transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Melun.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à l'adresse :
www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques

Article 13 : Autorités décisionnaires compétentes :

En application de l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Crisenoy, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront soumis pour avis par le préfet de Seine-et-Marne au conseil municipal de la commune. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêtés sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy,
- la cessibilité des parcelles et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires à la réalisation de cette opération,
- la mise en comptabilité par DUP du PLU de la commune de Crisenoy.

Article 15 : Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - le directeur général de l'APIJ,
 - les maires des communes de Crisenoy et Fouju,
 - les commissaires enquêteurs,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (STAC),
- Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun (désignation n° E23000089C/77 du 5 octobre 2023).